

Projet de refonte statutaire et réglementaire de la Fédération française des centres LGBT

Préparation des 19R, janvier-février 2009

<p>STATUTS ADOPTÉS PAR L'ALLIANCE AUX TERMES DES RÉSOLUTIONS IC/8R/22, 23, 24 ET 25 adoptées les 12/13 juillet 2003 ratifiées le 7 octobre 2003 modifiés le 14 Janvier 2006</p>	<p>Projet de refonte</p>	<p>Propositions CIGaLes à partir du projet présenté</p>	<p>Amendements présentés par Tjembé Rèd :</p>
<p>Titre I : Institution</p>			
<p>Article 1er- Forme et dénomination Les adhérent-e-s aux présents statuts instituent entre elles et eux une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'exécution du 16 août 1901. Elle a pour titre "Fédération française des Centres lesbiens, gais, bi et trans et des personnes qui se destinent à l'accueil des personnes lesbiens, gais, bi et trans" et pour sigle "Fédération française des Centres LGBT". Elle est ci-après dénommée "Fédération".</p>	<p>Article 1er- Forme et dénomination Les adhérent-e-s aux présents statuts instituent entre elles et eux une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'exécution du 16 août 1901. Elle a pour titre "Fédération française des Centres lesbiens, gais, bi et trans et des personnes qui se destinent à l'accueil des personnes lesbiens, gais, bi et trans" et pour sigle "Fédération française des Centres LGBT". Elle est ci-après dénommée "Fédération".</p>	<p>Article 1er- Forme et dénomination Les adhérent-e-s aux présents statuts instituent entre elles et eux une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'exécution du 16 août 1901. Elle a pour titre "Fédération française lesbienne, gay, bi trans" et pour sigle "Fédération française LGBT". Elle est ci-après dénommée "Fédération".</p>	
<p>Article 2- Objet</p> <p>1. La Fédération a pour objet de créer une solidarité entre les Centres LGBT de France et leurs Membres associés et de veiller à la Charte des Centres LGBT de France annexée aux présents statuts.</p> <p>2. La solidarité exposée alinéa précédent s'entend à la stricte lumière de la devise de la Fédération portée au règlement intérieur. Elle vise donc à la création et à l'animation d'un espace d'échanges de vues, d'informations et de pratiques et à l'élaboration de réflexions, démarches et actions communes à l'exclusion de tout flux de soutien financier entre Membres.</p> <p>3. Sans préjudice des stipulations des articles 8 et 9, la Fédération respecte l'indépendance de pensée et d'action de chaque Membre. Elle</p>	<p>Article 2- Objet</p> <p>1. La Fédération a pour objet de créer une solidarité entre les Centres LGBT et les associations LGBT de France Membres et de veiller à la Charte de la Fédération française des Centres LGBT annexée aux présents statuts.</p> <p>2. La solidarité exposée alinéa précédent s'entend à la stricte lumière de la devise de la Fédération portée au règlement intérieur. Elle vise donc à la création et à l'animation d'un espace d'échanges de vues, d'informations et de pratiques et à l'élaboration de réflexions, démarches et actions communes à l'exclusion de tout flux de soutien financier entre Membres.</p> <p>3. Sans préjudice des stipulations des articles 8 et 9, la Fédération respecte l'indépendance de</p>	<p>Article 2- Objet</p> <p>1. La Fédération a pour objet de créer une solidarité entre les associations LGBT de France membres.</p> <p>2. La solidarité exposée alinéa précédent s'entend à la stricte lumière de la devise de la Fédération portée au règlement intérieur. >R2 Elle vise donc à la création et à l'animation d'un espace d'échanges de vues, d'informations et de pratiques et à l'élaboration de réflexions, démarches et actions communes à l'exclusion de tout flux de soutien financier entre Membres.</p> <p>3. Dans cette optique, les associations LGBT membres de la Fédération s'engagent à respecter et à faire vivre la Charte de la Fédération, annexée aux présents statuts.</p>	<p>1. La Fédération a pour objet de créer une solidarité entre les Centres et Associations LGBT de France et de veiller à la Charte de la Fédération, annexée aux présents statuts.</p>

<p>respecte la laïcité républicaine et est indépendante de toute organisation religieuse, confessionnelle, philosophique, politique ou syndicale. >R2</p>	<p>pensée et d'action de chaque Membre. Elle respecte la laïcité républicaine et est indépendante de toute organisation religieuse, confessionnelle, philosophique, politique ou syndicale. >R2</p>	<p>4. Sans préjudice des stipulations des articles 8 et 9, la Fédération respecte l'indépendance de pensée et d'action de chaque Membre. Elle respecte la laïcité républicaine et est indépendante de toute organisation religieuse, confessionnelle, philosophique, politique ou syndicale. >R2</p>	
<p>Article 3- Sièges sociaux-</p> <p>1. Le siège social de la Fédération est fixé au siège social de l'un de ses Membres titulaires sur la base des perspectives de pérennité apportées par ce Membre, aux termes d'une résolution portée alinéa suivant et soumise à la majorité qualifiée.</p> <p>2. Vu la résolution IC/8R/23, le siège social est fixé au siège social de l'association J'En Suis, J'Y Reste, Centre gai & lesbien de Lille, Membre titulaire, sis au 19 de la rue de Condé à Lille (59).</p>	<p>Article 3- Sièges sociaux-</p> <p>1. Le siège social de la Fédération est fixé au siège social de l'un de ses Membres titulaires sur la base des perspectives de pérennité apportées par ce Membre, aux termes d'une résolution portée alinéa suivant et soumise à la majorité qualifiée.</p> <p>2. Vu la résolution IC/8R/23, le siège social est fixé au siège social de l'association J'En Suis, J'Y Reste, Centre gai & lesbien de Lille, Membre titulaire, sis au 19 de la rue de Condé à Lille (59).</p>		
<p>Article 4- Durée</p> <p>- La durée de la Fédération est illimitée.</p>	<p>Article 4- Durée</p> <p>- La durée de la Fédération est illimitée.</p>		
<p>Article 5- Exercice</p> <p>- L'exercice annuel court du 1er janvier au 31 décembre.</p>	<p>Article 5- Exercice</p> <p>- L'exercice annuel court du 1er janvier au 31 décembre.</p>		
<p>Article 6- Ressources et moyens</p> <p>1. Les ressources de la Fédération se composent des cotisations annuelles versées par les Membres, des subventions reçues et de toute autre ressource autorisée par la loi. Toute cotisation annuelle versée reste acquise à la Fédération.</p> <p>2. Les cotisations annuelles sont fixées aux termes d'une résolution portée au règlement intérieur. >R6</p>	<p>Article 6- Ressources et moyens</p> <p>1. Les ressources de la Fédération se composent des cotisations annuelles versées par les Membres, des subventions reçues et de toute autre ressource autorisée par la loi. Toute cotisation annuelle versée reste acquise à la Fédération.</p> <p>2. Les cotisations annuelles sont fixées aux termes d'une résolution portée au règlement intérieur. >R6</p>		
TITRE II - MEMBRES			
<p>Article 7- Catégories de Membres</p> <p>1. La Fédération comporte deux catégories de Membres.</p> <p>2. Les Membres titulaires sont les Centres LGBT de France admis à signer la Charte. Ils ont voix délibérative.</p>	<p>Article 7- Membres, Observateurs et Référent-e-s</p> <p>1. La Fédération comporte une catégorie de Membres.</p> <p>2. Les Membres titulaires sont les Centres LGBT et les associations LGBT de France admis</p>	<p>Article 7- Membres, Observateurs et Référent-e-s</p> <p>1. La Fédération comporte une catégorie de Membres.</p> <p>2. Les Membres titulaires sont les associations LGBT de France. Ils ont voix délibérative et</p>	<p>1. Les Membres sont les Centres et Associations LGBT de France admis à signer la Charte. Ils ont voix délibérative.</p> <p>2. Les Centres LGBT dont il est ici question sont des Associations LGBT ayant la</p>

<p>3. Les Membres associés, Associations affinitaires, Correspondants locaux et Observateurs sont les personnes morales ou physiques souhaitant soutenir les Centres LGBT dans leurs réflexions, démarches et actions. Ils ont voix consultative. >R7-1</p> <p>4. Les Membres personnes morales sont représentées par leurs Référent-e-s près la Fédération dans les conditions fixées par le règlement intérieur. >R7-2</p>	<p>à signer la Charte. Ils ont voix délibérative.</p> <p>3. Les Observateurs sont des associations cherchant à devenir Membres de la Fédération dans le cadre défini dans l'article 8 des statuts. Les Observateurs ne sont pas Membres de la Fédération. Ils ont voix consultative. >R7-1</p> <p>4. Les Membres et les observateurs sont représentés par leurs Référent-e-s près la Fédération dans les conditions fixées par le règlement intérieur. >R7-2 et R7-3</p>	<p>s'engagent à signer la Charte</p> <p>3. Les Observateurs sont des associations cherchant à devenir Membres de la Fédération, dans le cadre défini dans l'article 8 des statuts. Les Observateurs ne sont pas Membres de la Fédération. Ils ont voix consultatives. >R7-1</p> <p>4. Les Membres et les observateurs sont représentés par leurs Référent-e-s près la Fédération dans les conditions fixées par le règlement intérieur. >R7-2 et R7-3</p>	<p>responsabilité de gérer un local ouvert au public. Les autres Associations LGBT dont il est ici question sont des Associations LGBT n'ayant pas cette responsabilité.</p> <p>3. Les Observateurs sont les Associations souhaitant signer la Charte de la Fédération dans le cadre défini par l'article 8 des présents statuts. Ils ont voix consultative.</p> <p>4. Les Membres et Observateurs sont représentés par leurs Référent-e-s près la Fédération dans les conditions fixées par le règlement intérieur.</p>
<p>Article 8- Admission et titularisation</p> <p>1. Les candidat-e-s à l'adhésion adressent leur dossier de candidature à la Commission qui l'instruit et présente son avis lors des Rencontres avant que les candidat-e-s soient entendu-e-s puis que les Membres titulaires statuent à huis clos en présence de membres de la Commission. Si elle est adoptée puis ratifiée, la résolution portant admission ne prend effet qu'après encaissement de la cotisation annuelle. >R8-1</p> <p>2. La titularisation suit le même régime que l'adhésion. >R8-1 R8-2</p> <p>3. La rétrogradation consiste pour un Membre titulaire à devenir Membre associé et pour un Membre associé, Association affinitaire à devenir Membre associé, Observateur. >R8-2 R9-2</p> <p>4. Nonobstant les stipulations de l'alinéa 1er, une procédure simplifiée existe pour les candidat-e-s à l'adhésion au titre de Membre associé, Correspondant local ou Observateur, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. >R8-3</p>	<p>Article 8- Admission et titularisation</p> <p>1. Les associations candidates à l'adhésion peuvent demander à être Observateurs pour une durée maximum d'un an. > R8-1</p> <p>2. Quand elles veulent devenir Membres à part entière, les associations candidates adressent leur dossier de candidature à la Commission de coordination qui instruit et présente son avis lors des Rencontres avant que les candidates soient entendues puis que les Membres statuent à huis clos en présence de membres de la Commission. Ils peuvent décider soit l'admission immédiate, soit un refus qui est alors motivé, soit proposer à aux candidates le statut d'Observateur pour une durée maximale d'un an. Si les Membres décident de proposer le statut d'Observateur, ils devront statuer à la fin de la durée choisie sur l'admission, en décidant soit l'admission immédiate, soit un refus motivé. Si elle est adoptée puis ratifiée, la résolution portant admission ne prend effet qu'après encaissement de la cotisation annuelle. >R8-1</p> <p>3. Les associations candidates ne peuvent pas avoir le statut d'Observateur durant plus d'un an, y compris lorsque ledit statut est reconduit par une décision des Membres telle que décrite à l'alinéa 2. La durée de conservation de ce statut doit donc être choisie en conséquence lors de cette décision.</p>	<p>Remplacer les références à la Commission par Conseil d'administration</p>	
<p>Article 9- Perte de la qualité de Membre</p> <p>1. La qualité de Membre se perd par la dissolution, le décès, la démission ou la</p>	<p>Article 9- Perte de la qualité de Membre</p> <p>1. La qualité de Membre se perd par</p>	<p>Remplacer les références à la Commission par Conseil d'administration</p>	

<p>radiation.</p> <p>2. La démission est constatée par la Commission. >R9-1</p> <p>3. La radiation est prononcée aux termes d'une résolution soumise à la majorité qualifiée et motivée par un défaut de paiement de la cotisation annuelle, par un acte manifeste de mépris de la Charte ou des présents statuts ou par tout autre acte de nature à mettre en péril l'honneur, la dignité, la réputation ou les intérêts moraux ou matériels de la Fédération >R9-2</p> <p>4. La procédure de radiation est ouverte sur demande de la Présidence ou de trois Membres titulaires. Elle est instruite par la Commission et doit permettre au Membre visé de préparer puis présenter sa défense dans des conditions utiles, loyales et sérieuses fixées par le règlement intérieur. >R9-2</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>2. La démission est constatée par la Commission. >R9-1</p> <p>3. La radiation est prononcée aux termes d'une résolution soumise à la majorité qualifiée et motivée par un défaut de paiement de la cotisation annuelle, par un acte manifeste de mépris de la Charte ou des présents statuts ou par tout autre acte de nature à mettre en péril l'honneur, la dignité, la réputation ou les intérêts moraux ou matériels de la Fédération >R9-2</p> <p>4. La procédure de radiation est ouverte sur demande de la Présidence ou de trois Membres titulaires. Elle est instruite par la Commission et doit permettre au Membre visé de préparer puis présenter sa défense dans des conditions utiles, loyales et sérieuses fixées par le règlement intérieur. >R9-2</p>		
--	--	--	--

TITRE III - INSTANCES			
<p>Article 10- Rencontres nationales</p> <p>1. Les Rencontres nationales sont l'Assemblée générale de la Fédération. Elles déterminent sa politique et contrôlent l'action de la Présidence, du Trésorier et de la Commission. Elles sont la seule instance de la Fédération habilitée à s'exprimer publiquement en son nom, sous réserve d'une résolution soumise à la majorité qualifiée. >R10-1</p> <p>2. La Fédération tient ordinairement ses Rencontres en hiver puis en été. Des Rencontres extraordinaires peuvent être convoquées par la Présidence sur proposition motivée de la Commission ; elles sont également convoquées sur demande motivée de trois Membres titulaires ; la convocation doit alors se faire par lettre recommandée avec avis de réception adressée en temps utile ; les Rencontres ne peuvent alors se prononcer que sur la seule base de la motivation exposée pour les convoquer. >R10-1</p> <p>3. Lors de ses Rencontres et sur proposition de la Présidence, de la Commission ou de trois Membres titulaires, la Fédération adopte des décisions. Ces décisions sont provisoires et sont appelées résolutions : elles sont relatives aux réflexions, démarches et actions délimitées que ses Membres souhaitent mener ensemble. Elles deviennent définitives après ratification. >R10-2</p> <p>4. Les résolutions significativement importantes et notamment les résolutions soumises au vote lors des Rencontres extraordinaires sont adoptées puis ratifiées à la majorité qualifiée. La majorité qualifiée s'entend, d'une part, des deux tiers des Membres titulaires de la Fédération, quatre Sages pouvant, d'autre part, exercer en tout état de cause un droit de veto. >R10-2</p> <p>5. Nonobstant les stipulations de l'alinéa 1er, la Commission émet un communiqué de presse d'annonce des Rencontres sans prendre de position politique ou polémique. La Commission établit un procès-verbal des Rencontres et le notifie aux Membres dans le mois suivant après</p>	<p>Article 10- Rencontres nationales</p> <p>1. Les Rencontres nationales sont l'Assemblée générale de la Fédération. Elles déterminent sa politique et contrôlent l'action de la Présidence, du Trésorier et de la Commission. Elles sont la seule instance de la Fédération habilitée à s'exprimer publiquement en son nom, sous réserve d'une résolution soumise à la majorité qualifiée. >R10-1</p> <p>2. La Fédération tient ordinairement ses Rencontres en hiver puis en été. Des Rencontres extraordinaires peuvent être convoquées par la Présidence sur proposition motivée de la Commission ; elles sont également convoquées sur demande motivée de trois Membres ; la convocation doit alors se faire par lettre recommandée avec avis de réception adressée en temps utile ; les Rencontres ne peuvent alors se prononcer que sur la seule base de la motivation exposée pour les convoquer. >R10-1</p> <p>3. Lors de ses Rencontres et sur proposition de la Présidence, de la Commission ou de trois Membres, la Fédération adopte des résolutions. Elles sont relatives aux réflexions, démarches et actions délimitées que ses Membres souhaitent mener ensemble. >R10-2</p> <p>4. Ces résolutions sont adoptées, au terme de la recherche d'un consensus, sans opposition manifeste ou, en cas d'opposition manifeste, par un vote devant réunir la majorité des suffrages des Membres.</p> <p>5. Les résolutions adoptées sans opposition manifeste prennent effet sans délai ; les résolutions adoptées par vote, celles concernant l'adhésion d'une association candidate ou l'exclusion d'un Membre, celles concernant l'élection de la Commission de Coordination et de la Présidence, et celles concernant la modification des statuts ou un changement de siège social prennent effet après leur ratification par la majorité qualifiée des Membres, au vu du procès-verbal des Rencontres considérées. La majorité qualifiée s'entend des deux tiers des Membres. Si elles</p>	<p>Article 10- Rencontres nationales</p> <p>1. Les Rencontres nationales sont l'Assemblée générale de la Fédération. Elles déterminent sa politique et contrôlent l'action de la Présidence, du Trésorier et du Conseil d'administration. Elles sont la seule instance de la Fédération habilitée à s'exprimer publiquement en son nom, sous réserve d'une résolution soumise à la majorité qualifiée. >R10-1</p> <p>Parmi les trois Rencontres habituelles, celle de printemps devra statuer sur les rapports annuels (moral, d'activité, financier) de l'exercice écoulé. Les deux autres doivent privilégier des temps de réflexion, de conception et de relais des campagnes portées par la Fédération.</p> <p>2. La Fédération tient ordinairement ses Rencontres au printemps, en été et à l'automne. Des Rencontres extraordinaires peuvent être convoquées par la Présidence sur proposition motivée du Conseil d'administration ; elles sont également convoquées sur demande motivée de trois Membres ; la convocation doit alors se faire par lettre recommandée avec avis de réception adressée en temps utile ; les Rencontres ne peuvent alors se prononcer que sur la seule base de la motivation exposée pour les convoquer. >R10-1</p> <p>Intercalés aux Rencontres, le Conseil d'administration pourra organiser des temps thématiques intercalaires pour approfondir avec un groupe restreint de Membres des sujets particuliers de réflexion.</p> <p>4. Ces résolutions sont adoptées, au terme de la recherche d'un consensus, sans opposition manifeste ou, en cas d'opposition manifeste, par un vote devant réunir la majorité qualifiée des deux-tiers des suffrages des Membres. Les résolutions adoptées prennent effet sans délai.</p> <p>5. Les résolutions adoptées sans opposition manifeste prennent effet sans délai ; les résolutions adoptées par vote, celles</p>	

<p>que les Référent-e-s présent-e-s aient validé la fidélité de ce procès-verbal aux débats. >R10-1 R10-2</p>	<p>ne sont pas ratifiées, ou si elles ne sont pas ratifiées au moins un mois avant le début des Rencontres nationales suivantes, elles sont réputées nulles et non écrites. >R10-1</p> <p>Nonobstant les stipulations de l'alinéa 1er, la Commission émet un communiqué de presse d'annonce des Rencontres sans prendre de position politique ou polémique. La Commission établit un procès-verbal des Rencontres et le notifie aux Membres dans le mois suivant après que les Référent-e-s présent-e-s aient validé la fidélité de ce procès-verbal aux débats. >R10-1 R10-2</p>	<p>concernant l'adhésion d'une association candidate ou l'exclusion d'un Membre, celles concernant l'élection de la Commission de Coopération et de la Présidence, et celle concernant la modification des statuts ou un changement de siège social prennent effet après leur ratification par la majorité qualifiée des Membres, au vu du procès-verbal des Rencontres considérées. La majorité qualifiée s'entend des deux-tiers des Membres. Si elles ne sont pas ratifiées, ou si elles ne sont pas ratifiées au moins un mois avant le début des Rencontres nationales suivantes, elles sont réputées nulles et non écrites. >R10-2</p> <p>Nonobstant les stipulations de l'alinéa 1er, la Commission émet un communiqué de presse d'annonce des Rencontres sans prendre de position politique ou polémique. Le Conseil d'administration établit un procès-verbal des Rencontres et le notifie aux Membres dans le mois suivant après que les Référent-e-s présent-e-s aient validé la fidélité de ce procès-verbal aux débats. >R10-1 R10-2</p>	
<p>Article 11- Présidence</p> <p>1. Le Centre LGBT, Membre titulaire en charge de l'accueil des prochaines Rencontres d'hiver assure la présidence tournante de la Fédération en concertation avec le Trésorier et avec la Commission. La Présidence rend compte aux Membres lors des Rencontres. Elle représente la Fédération dans l'accomplissement des démarches nécessaires au respect des formalités légales, réglementaires et administratives. Dans le cadre des résolutions ratifiées, elle ordonnance les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération. >R11-1</p> <p>2. Les candidatures à la Présidence sont recueillies puis examinées dès que faire se peut. La résolution de désignation est soumise à la majorité qualifiée. Son adoption est débattue à huis clos par les Membres titulaires en l'absence des Membres candidats. >R11-1</p> <p>3. Nonobstant les stipulations de l'article 10, alinéa 1er, la Présidence est porte-parole de la Fédération. Afin de gérer les modalités concrètes de ce mandat, la Présidence peut sur proposition de la Commission nommer un-e ou plusieurs porte-parole délégué-e-s au sein de</p>	<p>Article 11- Présidence</p> <p>1. Le Centre LGBT, titulaire en charge de l'accueil des prochaines Rencontres d'hiver assure la présidence tournante de la Fédération en concertation avec le Trésorier et avec la Commission. La Présidence rend compte aux Membres lors des Rencontres. Elle représente la Fédération dans l'accomplissement des démarches nécessaires au respect des formalités légales, réglementaires et administratives. Dans le cadre des résolutions ratifiées, elle ordonnance les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération. >R11-1</p> <p>2. Les candidatures à la Présidence sont recueillies puis examinées dès que faire se peut. La résolution de désignation est soumise à la majorité qualifiée. Son adoption est débattue à huis clos par les Membres titulaires en l'absence des Membres candidats. >R11-1</p> <p>3. Nonobstant les stipulations de l'article 10, alinéa 1er, la Présidence est porte-parole de la Fédération. Afin de gérer les modalités concrètes de ce mandat, la Présidence peut sur proposition de la Commission nommer un-e ou plusieurs porte-parole délégué-e-s au sein de</p>	<p>Article 11- Présidence</p> <p>1. La Présidence est assurée annuellement par une association Membre de la Fédération. Son élection intervient lors des Rencontres de printemps. Les candidatures motivées doivent parvenir au Conseil d'administration pour que celui-ci les adresse aux Membres en annexe des rapports de fin d'année. La majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par bulletin secret est requise pour être élue. La Présidence organise les Rencontres de printemps suivant la fin de son mandat annuel.</p> <p>La Présidence rend compte aux Membres lors des Rencontres. Elle représente la Fédération dans l'accomplissement des démarches nécessaires au respect des formalités légales, réglementaires et administratives. Dans le cadre des résolutions ayant pris effet, elle ordonnance les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération. >R11-1</p> <p>3. Nonobstant les stipulations de l'article 10, alinéa 1er, la Présidence est porte-parole de la Fédération. Afin de gérer les modalités concrètes de ce mandat, la Présidence peut sur proposition de la Commission nommer un-e ou plusieurs porte-parole délégué-e-s au sein de</p>	<p>1. Les Rencontres chargent un Centre LGBT, signataire de la Charte, de l'accueil des prochaines Rencontres. Ce Centre assure la Présidence tournante de la Fédération en concertation avec le Trésorier et la Commission. La Présidence rend compte aux Membres lors des Rencontres qu'elle organise. Elle représente la Fédération dans l'accomplissement des démarches nécessaires au respect des formalités légales, réglementaires et administratives. Dans le cadre des résolutions ayant pris effet, elle ordonnance les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération.</p> <p>2. Les candidatures à la Présidence sont examinées par les Rencontres et déclarées au plus tard un mois avant leur examen. La résolution de désignation est soumise à ratification. Un huis clos en l'absence des Membres candidats précède le vote qui se déroule à bulletin secret en présence des Membres candidats, lesquels sont admis à voter.</p> <p>3. (Inchangé)</p>

<p>la Commission. Ce mandat s'exerce dans les conditions suivantes. Lorsque les circonstances le justifient et que les Rencontres ne sont pas réunies, la Présidence peut sur proposition de la Commission soumettre un projet de communiqué de presse, de réponse à une interview ou de prise de position publique. Elle soumet ce projet aux Membres par tous moyens de communication. Ce projet est adopté à la majorité qualifiée, les Membres exerçant leur voix par tous moyens de communication. >R11-2</p> <p>Article 12- Trésorerie</p> <p>En concertation avec la Présidence et avec la Commission, le Membre au siège social duquel se trouve le siège social de la Fédération assure normalement la trésorerie de la Fédération. Il rend compte aux Membres lors des Rencontres. Il ne paie les dépenses que dans le cadre des résolutions ratifiées, sur ordonnancement de la Présidence et après vérification des justificatifs. >R12</p>	<p>la Commission. Ce mandat s'exerce dans les conditions suivantes. Lorsque les circonstances le justifient et que les Rencontres ne sont pas réunies, la Présidence peut sur proposition de la Commission soumettre un projet de communiqué de presse, de réponse à une interview ou de prise de position publique. Elle soumet ce projet aux Membres par tous moyens de communication. Ce projet est adopté à la majorité qualifiée, les Membres exerçant leur voix par tous moyens de communication. >R11-2</p> <p>Article 12- Trésorerie</p> <p>En concertation avec la Présidence et avec la Commission, le Membre au siège social duquel se trouve le siège social de la Fédération assure normalement la trésorerie de la Fédération. Il rend compte aux Membres lors des Rencontres. Il ne paie les dépenses que dans le cadre des résolutions ratifiées, sur ordonnancement de la Présidence et après vérification des justificatifs. >R12</p>	<p>la Commission. Ce mandat s'exerce dans les conditions suivantes. Lorsque les circonstances le justifient et que les Rencontres ne sont pas réunies, la Présidence peut sur proposition de la Commission soumettre un projet de communiqué de presse, de réponse à une interview ou de prise de position publique. Elle soumet ce projet aux Membres par tous moyens de communication. Ce projet est adopté à la majorité qualifiée, les Membres exerçant leur voix par tous moyens de communication. >R11-2</p> <p>Article 12- Trésorerie</p> <p>Chaque année lors des Rencontres de printemps, les Membres élisent un-e des administrateurs -trices au poste de Trésorier de la Fédération. Cette personne élue assure le suivi de trésorerie et l'établissement des comptes et du rapport financier de l'année pour laquelle elle est élue.</p>	<p>4. La majorité qualifiée s'entend ici des deux tiers des Membres, l'expression favorable devant être explicite et ne se présument pas, les Observateurs ayant été consultés.</p>
<p>Article 13- Commission de coordination</p> <p>1. En concertation avec la Présidence et avec le Trésorier, la Commission de coordination organise les Rencontres, assure le secrétariat permanent de la Fédération, anime les réflexions, démarches et actions entamées lors des Rencontres, propose aux Membres d'y souscrire, leur en communique un bilan d'étape entre deux Rencontres et leur soumet un bilan d'activité lors des Rencontres. La Commission rend compte aux Membres lors des Rencontres, à la Présidence et à la Trésorerie. >R13-3 R13-4</p> <p>2. Les membres de la Commission, adhérents physiques des Membres personnes morales ou Membres personnes physiques, sont nommés à la majorité qualifiée lors des Rencontres et agréés le cas échéant par leurs Associations-membres respectives ; ils n'y représentent pas les Membres dont ils sont le cas échéant adhérents et sont les hommes et les femmes de la Fédération. >R13-1 R13-2</p> <p>3. La Commission est compétente en cas de litige portant sur l'interprétation des présents statuts. Elle peut également être saisie en cas</p>	<p>Article 13- Commission de coordination</p> <p>1. En concertation avec la Présidence et avec le Trésorier, la Commission de coordination organise les Rencontres, assure le secrétariat permanent de la Fédération, anime les réflexions, démarches et actions entamées lors des Rencontres, propose aux Membres d'y souscrire, leur en communique un bilan d'étape entre deux Rencontres et leur soumet un bilan d'activité lors des Rencontres. La Commission rend compte aux Membres lors des Rencontres, à la Présidence et à la Trésorerie. >R13-3 R13-4</p> <p>2. Les membres de la Commission, adhérents physiques des Membres personnes morales ou Membres personnes physiques, sont nommés à la majorité qualifiée lors des Rencontres et agréés le cas échéant par leurs Associations-membres respectives ; ils n'y représentent pas les Membres dont ils sont le cas échéant adhérents et sont les hommes et les femmes de la Fédération. >R13-1 R13-2</p> <p>3. La Commission est compétente en cas de litige portant sur l'interprétation des présents statuts. Elle peut également être saisie en cas de litige impliquant un Membre, auquel cas elle est tenue à un devoir de confidentialité. >R13-</p>	<p>Article 13- Conseil d'administration</p> <p>1. En concertation avec la Présidence et avec le Trésorier, le Conseil d'administration organise les Rencontres, assure le secrétariat permanent de la Fédération, anime les réflexions, démarches et actions entamées lors des Rencontres, propose aux Membres d'y souscrire, leur en communique un bilan d'étape entre les Rencontres et leur soumet un bilan d'activité lors de celles de printemps. Le Conseil d'administration rend compte aux Membres lors des Rencontres, à la Présidence et à la Trésorerie. >R13-3 R13-4</p> <p>2. Les membres du Conseil d'administration, adhérent-e-s physiques des Membres personnes morales, sont élu-e-s lors de la Rencontre de printemps. Ils n'y représentent pas les Membres dont ils sont adhérents et sont les hommes et les femmes de la Fédération. >R13-1 R13-2</p> <p>3. Le Conseil d'administration est compétent en cas de litige portant sur l'interprétation des présents statuts. Il peut également être saisi en cas de litige impliquant un Membre, auquel cas il est tenu à un devoir de confidentialité.</p>	<p>Inchangé + ajout d'un article 13 bis</p> <p>Article 13 bis- Commissions thématiques</p> <p>1. Nonobstant l'article 10, alinéa 1er, les Rencontres peuvent confier à un ou plusieurs Membres la responsabilité de porter sa parole sur une thématique déterminée et d'animer une commission thématique chargée de lui proposer, entre deux Rencontres ou lors des Rencontres, des démarches, actions et réflexions relevant de cette thématique.</p> <p>2. Les thématiques dont il est ici question peuvent notamment concerner une population, une région ou une question politique ou sociale.</p>

de litige impliquant un Membre, auquel cas elle est tenue à un devoir de confidentialité. >R13-3 R13-4	3 R13-4	>R13-3 R13-4	
TITRE IV - STIPULATIONS DIVERSES			
Article 14- Modification des statuts Seule une résolution, débattue puis rédigée sur la base d'un texte écrit communiqué aux Membres avec le projet d'ordre du jour, soumise à la majorité qualifiée, peut modifier les présents statuts.	Article 14- Modification des statuts Seule une résolution, débattue puis rédigée sur la base d'un texte écrit communiqué aux Membres avec le projet d'ordre du jour, soumise à la majorité qualifiée, peut modifier les présents statuts.		
Article 15- Règlement intérieur Sur proposition de la Commission, la Présidence établit un règlement intérieur qui détermine notamment les modalités d'application des présents statuts. Les modifications apportées au règlement intérieur font l'objet d'une résolution soumise à la majorité qualifiée dès l'installation des Rencontres qui les suivent immédiatement.	Article 15- Règlement intérieur Sur proposition de la Commission, la Présidence établit un règlement intérieur qui détermine notamment les modalités d'application des présents statuts. Les modifications apportées au règlement intérieur font l'objet d'une [REDACTED] l'installation des Rencontres qui les suivent immédiatement.	Article 15- Règlement intérieur Sur proposition du Conseil d'administration , la Présidence établit un règlement intérieur qui détermine notamment les modalités d'application des présents statuts. Les modifications apportées au règlement intérieur sont adoptées à la majorité qualifiée des suffrages exprimés des Membres. Les modifications adoptées prennent effet sans délai.	
Article 16- Dissolution et liquidation 1. En cas de dissolution, un-e ou plusieurs liquidateurs/trices seront désigné-e-s par la Présidence sur proposition de la Commission. Le/la ou les liquidateurs/trices seront chargé-e-s des formalités administratives imposées par la loi ainsi que de remettre l'actif, s'il y a lieu, à une organisation désignée par la Présidence sur proposition motivée de la Commission prise au vu des valeurs exposées dans les présents statuts et particulièrement dans la Charte annexée visée article 2, alinéa 1er. 2. La dissolution volontaire n'est prononcée qu'aux termes d'une résolution soumise à la majorité qualifiée.	Article 16- Dissolution et liquidation 1. En cas de dissolution, un-e ou plusieurs liquidateurs/trices seront désigné-e-s par la Présidence sur proposition de la Commission. Le/la ou les liquidateurs/trices seront chargé-e-s des formalités administratives imposées par la loi ainsi que de remettre l'actif, s'il y a lieu, à une organisation désignée par la Présidence sur proposition motivée de la Commission prise au vu des valeurs exposées dans les présents statuts et particulièrement dans la Charte annexée visée article 2, alinéa 1er. 2. La dissolution volontaire n'est prononcée qu'aux termes d'une résolution soumise à la majorité qualifiée [REDACTED]	Article 16- Dissolution et liquidation 1. En cas de dissolution, un-e ou plusieurs liquidateurs/trices seront désigné-e-s par l'assemblée générale des Membres réunis à cet effet . Le/la ou les liquidateurs/trices seront chargé-e-s des formalités administratives imposées par la loi ainsi que de remettre l'actif, s'il y a lieu, à une organisation désignée par l'assemblée générale des Membres sur proposition motivée du Conseil d'administration prise au vu des valeurs exposées dans les présents statuts et particulièrement dans la Charte annexée visée article 2, alinéa 1er. 2. La dissolution volontaire n'est prononcée qu'aux termes d'une résolution soumise à la majorité qualifiée des deux tiers des Membres.	
Article 17- Sages 1. Six Membres ont la qualité de Sage. 2. Les trois derniers Membres ayant assuré la présidence et les trois derniers Membres ayant assuré la trésorerie ont normalement la qualité de Sage. En cas de vacance, les Membres dont la titularisation est la plus ancienne assurent l'intérim : ils sont remplacés au fur et à mesure	Article 17- Sages 1. Six Membres ont la qualité de Sage. 2. Les trois derniers Membres ayant assuré la présidence et les trois derniers Membres ayant assuré la trésorerie ont normalement la qualité de Sage. En cas de vacance, les Membres dont la titularisation est la plus ancienne assurent l'intérim : ils sont remplacés au fur et à mesure	Article déjà supprimé ou à supprimer le cas échéant	

de l'accession normale d'autres Membres à la
qualité de Sage. >R17

de l'accession normale d'autres Membres à la
qualité de Sage. >R17

<p>RÈGLEMENT INTÉRIEUR (version 3) proposé par la Commission de coordination à la Présidence le 25 octobre 2003, établi par la Présidence le 7 novembre 2003, modifié par la Présidence le 5 juillet 2004, sur proposition de la ComCo du 26 juin 2004, modifié par la Présidence le 26 juillet 2004, sur proposition de la ComCo du 20 juillet 2004</p>	<p>Projet de règlementaire</p>		
<p>PRÉAMBULE</p> <p>En application de l'article 15 des statuts de l'INTER CENTRES LGBT, Alliance des Centres lesbiens, gais, bi & trans de France et de leurs Membres associés, et sur proposition de la Commission de coordination, la Présidence a établi le présent règlement intérieur qui détermine notamment les modalités d'applications des statuts de l'Alliance.</p>	<p>PRÉAMBULE</p> <p>En application de l'article 15 des statuts de [redacted] et sur proposition de la Commission de coordination, la Présidence a établi le présent règlement intérieur qui détermine notamment les modalités d'applications des statuts de la Fédération.</p>	<p>En application de l'article 15 des statuts de la Fédération française LGBT, et sur proposition du Conseil d'administration, la Présidence a établi le présent règlement intérieur qui détermine notamment les modalités d'applications des statuts de la Fédération.</p>	
<p>TITRE RI</p>	<p>INSTITUTION</p>		
<p>Article R2 - Devise</p> <p>La devise de l'Alliance est : "Unir les forces militantes, partager les expériences". >S2</p>	<p>Article R2 - Devise</p> <p>La devise de [redacted] est : "Unir les forces militantes, partager les expériences". >S2</p>		
<p>Article R6 - Montant et durée de validité des cotisations</p> <p>1. Vu la résolution IC/8R/24 des 12/13 juillet 2003 ratifiée le 7 octobre 2003, le montant des cotisations annuelles est fixé à un minimum de 50 euros pour les Membres titulaires et de 10 euros pour les Membres associés. Le montant de la première cotisation annuelle est divisé par deux pour les Membres nouvellement admis. Les Membres sont libres de verser le minimum ou plus que le minimum déterminé précédemment.</p> <p>2. Les cotisations annuelles sont valables jusqu'à l'ouverture des Rencontres d'hiver suivant leur encaissement. >S6 S8 al.1</p>	<p>Article R6 - Montant et durée de validité des cotisations</p> <p>1. Vu la résolution IC/8R/24 des 12/13 juillet 2003 ratifiée le 7 octobre 2003, le montant des cotisations annuelles est fixé à un minimum de [redacted]. Le montant de la première cotisation annuelle est divisé par deux pour les Membres nouvellement admis. Les Membres sont libres de verser le minimum ou plus que le minimum déterminé précédemment.</p> <p>2. Les cotisations annuelles sont valables jusqu'à l'ouverture des Rencontres d'hiver suivant leur encaissement. >S6 S8 al.1</p>	<p>2. Les cotisations annuelles sont valables jusqu'à l'ouverture des Rencontres de printemps suivant leur encaissement. >S6 S8 al.1</p>	

TITRE RII MEMBRES			
<p>Article R7 - 1 - Répartition des Membres associés</p> <p>1. Les Membres associés, Associations affinitaires sont les personnes morales LGBT qui, animant un lieu associatif LGBT, s'estiment à ce titre et dans ce cadre étroitement concernées par les valeurs et objectifs de la Charte.</p> <p>2. Les Membres associés, Correspondants locaux sont les personnes physiques qui s'estiment concernées par les valeurs et objectifs de la Charte voire projettent éventuellement de créer un Centre LGBT ou de soutenir un projet de Centre LGBT.</p> <p>3. Les Membres associés, Observateurs sont les personnes morales qui sans être étroitement concernées par les objectifs de la Charte, se reconnaissent dans ses valeurs et peuvent apporter une contribution significative aux débats et projets de l'Alliance.</p> <p>4. Les antennes ouvertes par les Membres titulaires dans d'autres villes que celle de leur siège social peuvent adhérer à l'Alliance au titre de Membre associé, Observateur et sont dans ce cadre considérées comme personne morale au sens des statuts de l'Alliance et du présent règlement intérieur. >S7 al.3</p>	<p>Article R7 - 1 - Répartition des Membres</p> <p>1. Les Membres sont des associations LGBT qui forment Centre LGBT ou non, s'estiment concernées par les valeurs et objectifs de la Charte.</p> <p>2. Les Observateurs sont des associations LGBT qui s'estiment concernées par les valeurs et objectifs de la Charte, et veulent dans ce cadre devenir Membre de la Fédération.</p> <p>3. Les antennes ouvertes par les Membres dans d'autres villes que celle de leur siège social peuvent adhérer à l'Alliance au titre de Membre si elles constituent une association à part entière.</p>	<p>1. Les Membres sont des associations Lesbiennes Gays Bi Trans qui, formant Centre LGBT ou non, veulent participer d'une solidarité inter-associative telle que définie dans l'objet statutaire de la Fédération. Ils s'estiment également concernées par les valeurs et objectifs de la Charte.</p> <p>2. Les Observateurs sont des associations LGBT qui veulent apprendre à connaître la Fédération Française LGBT et ses Membres et s'intéressent des projets menés. Ils ont vocation à devenir Membre de la Fédération.</p> <p>3. Les antennes ouvertes par les Membres dans d'autres villes que celle de leur siège social peuvent adhérer à la Fédération au titre de Membre si elles constituent une association à part entière.</p>	<p>Supprimer l'article R7-1, devenu sans objet</p>
<p>Article R7 - 2 - Représentation des Membres personnes morales par leurs Référent-e-s personnes physiques</p> <p>1. Chaque Membre personne morale s'efforce de nommer parmi ses adhérent-e-s personnes physiques une Référente titulaire et un Référent suppléant ou un Référent titulaire et une Référente suppléante. >R13-3 al.6</p> <p>2. Les Référent-e-s disposent de l'autorité, des compétences, des moyens et du temps</p>	<p>Article R7 - 2 - Représentation des Membres par leurs Référent-e-s</p> <p>1. Chaque Membre s'efforce de nommer parmi ses adhérent-e-s personnes physiques une Référente titulaire et un Référent suppléant ou un Référent titulaire et une Référente suppléante.</p> <p>2. Les Référent-e-s disposent de l'autorité, des compétences, des moyens et du temps nécessaires pour exercer leur mission. Ils et</p>	<p>Remplacer les références à la Commission par Conseil d'administration</p>	<p>1. Chaque Membre nomme parmi ses adhérentEs personnes physiques, ayant la qualité de PrésidentE ou de Vice-PrésidentE, unE RéférentE titulaire et unE RéférentE suppléantE.</p>

nécessaires pour exercer leur mission. Ils et elles disposent d'une délégation de pouvoir portant nomination. En cas de pluralité de délégations présentées par des personnes physiques adhérentes d'un même Membre, seule la délégation la plus récente est valable, à défaut celle portée par la personne la plus âgée, à défaut celle portée par la personne venant en premier selon l'ordre alphabétique des patronymes, à défaut celle désignée par un tirage au sort.

3. Les Référent-e-s représentent exclusivement les Membres dans leurs rapports avec l'Alliance, ainsi que lors des Rencontres, ainsi que dans l'exercice de la présidence ou du mandat de Trésorier. Les Référent-e-s font part à la Présidence, à la Trésorerie ou à la Commission des positions ou des demandes exprimées par les Membres ; ils diffusent au sein de leurs associations les informations relatives à l'Alliance, après en avoir fait une utile synthèse.

4. Lors des Rencontres, chaque Membre personne morale est représenté par un-e seul-e Référent-e ; ses autres adhérent-e-s éventuellement présent-e-s ont la qualité d'invité-e, ne le représentent pas et ne participent pas aux éventuels huis clos. >S7 al.4

elles disposent d'une délégation de pouvoir portant nomination. En cas de pluralité de délégations présentées par des personnes physiques adhérentes d'un même Membre, seule la délégation la plus récente est valable, à défaut celle portée par la personne la plus âgée, à défaut celle portée par la personne venant en premier selon l'ordre alphabétique des patronymes, à défaut celle désignée par un tirage au sort.

3. Les Référent-e-s représentent exclusivement les Membres dans leurs rapports avec [REDACTED], ainsi que lors des Rencontres, ainsi que dans l'exercice de la présidence ou du mandat de Trésorier. Les Référent-e-s font part à la Présidence, à la Trésorerie ou à la Commission des positions ou des demandes exprimées par les Membres ; ils diffusent au sein de leurs associations les informations relatives à [REDACTED], après en avoir fait une utile synthèse.

4. Lors des Rencontres, chaque [REDACTED] représenté par un-e seul-e Référent-e ; ses autres adhérent-e-s éventuellement présent-e-s ont la qualité d'invité-e, ne le représentent pas et ne participent pas aux éventuels huis clos. >S7 al.4

	<p>Article R7 - 3 - Représentation des Observateurs par leur Référent-e</p> <p>1. Chaque Observateur, reconnu dans le cadre de l'article B des présents statuts, s'efforce de nommer parmi ses adhérent-e-s personnes physiques nomme parmi ses adhérent-e-s personnes physiques une Référente titulaire et un Référent suppléant ou un Référent titulaire et une Référente suppléante.</p> <p>2. Les Référent-e-s disposent de l'autorité, des compétences, des moyens et du temps nécessaires pour exercer leur mission. Ils et elles disposent d'une délégation de pouvoir portant nomination. En cas de pluralité de délégations présentées par des personnes physiques adhérentes d'un même Observateur, seule la délégation la plus récente est valable, à défaut celle portée par la personne la plus âgée, à défaut celle portée par la personne venant en premier selon l'ordre alphabétique des patronymes, à défaut celle désignée par un tirage au sort.</p> <p>3. Les Référent-e-s représentent exclusivement les Observateurs dans leurs rapports avec la Fédération, ainsi que lors des Rencontres. Les Référent-e-s font part à la Présidence, à la Trésorerie ou à la Commission des positions ou des demandes exprimées par les Observateurs ; ils diffusent au sein de leurs associations les informations relatives à la Fédération, après en avoir fait une utile synthèse.</p> <p>4. Lors des Rencontres, chaque Observateur est représenté par un-e seul-e Référent-e ; ses autres adhérent-e-s éventuellement présent-e-s ont la qualité d'invité-e et ne le représentent pas. » 57 et 4</p>	<p>Remplacer les références à la Commission par Conseil d'administration</p>	<p>Les Observateurs désignent des RéférentEs dans les mêmes conditions que les Membres. Cependant, ces RéférentEs ne participent pas aux votes et aux huis clos.</p>
<p>Article R8 - 1 - Dossier de candidature</p> <p>1. Le dossier de candidature comprend une profession de foi exposant notamment l'historique du ou de la candidat-e, sa position au regard de la Charte, ce qu'il ou elle entend apporter à l'Alliance et ce qu'il ou elle entend trouver au sein de l'Alliance.</p> <p>2. La profession de foi des personnes morales expose également leur aire géographique de</p>	<p>Article R8 - 1 - Dossier de candidature</p> <p>1. Le dossier de candidature comprend une profession de foi exposant notamment l'historique du ou de la candidat-e, sa position au regard de la Charte, ce qu'il ou elle entend apporter à la Fédération et ce qu'il ou elle entend trouver au sein de la Fédération.</p> <p>2. La profession de foi des associations expose également leur aire</p>		

<p>pertinence, leur nombre d'adhérent-e-s personnes physiques et leur nombre d'adhérentes personnes morales.</p> <p>3. Le dossier de candidature des personnes morales comprend également la composition de leurs instances dirigeantes, leurs statuts, leurs derniers éléments comptables annuels et leur budget annuel en cours d'exécution. >S8 al.1</p>	<p>géographique de pertinence, leur nombre d'adhérent-e-s personnes physiques et leur nombre d'adhérentes personnes morales.</p> <p>3. Le dossier de candidature des [REDACTED] comprend également la composition de leurs instances dirigeantes, leurs statuts, leurs derniers éléments comptables annuels et leur budget annuel en cours d'exécution. > [REDACTED]</p>		
<p>Article R8 - 2 - Procédures de titularisation et de requalification</p> <p>1. Le passage de la catégorie de Membre associé, Observateur à celle de Membre associé, Association affinitaire suit le même régime que la titularisation. >S8 al.2</p> <p>2. La requalification prévue article 8, alinéa 3, peut être demandée par un Membre pour son propre compte. Elle prend effet une semaine après réception de la demande par la Commission. >S8 al.3</p> <p>3. Une procédure de requalification peut être ouverte pour manquement aux obligations d'un Membre titulaire ou d'un Membre associé, Association affinitaire, ou sur la base des motifs de radiation exposés article S9, alinéa 3. >S8 al.3</p> <p>4. Une telle procédure doit être entamée, dans un délai maximal de trois mois après le ou les faits litigieux visés, par la Commission qui nomme en son sein un rapporteur chargé de l'instruire et de présenter son avis lors des Rencontres suivantes, avant que les Membres titulaires ne statuent à huis clos en présence de membres de la Commission et en l'absence du Membre visé. >S8 al.3</p> <p>5. La résolution de requalification ne peut être soumise au vote que sur la base d'un texte motivé figurant au projet d'ordre du jour envoyé avec les convocations, à l'ordre du jour adopté en début de Rencontres, ainsi que dans un courrier ou dans un courriel adressé en temps utile au Membre visé qui doit se voir offrir une occasion loyale et équitable de présenter sa défense et doit notamment être entendu à sa demande par les autres Membres</p>	<p>Supprimé</p>		

<p>avant leur huis clos.>S8 al.3</p> <p>6. La procédure de requalification est éteinte si le Membre visé demande, aux termes de l'alinéa 2, la requalification pour son propre compte. >S8 al.3</p>			
<p>Article R8 - 3 - Procédure d'adhésion simplifiée</p> <p>1. Les candidatures à l'adhésion au titre de Membre associé, Correspondant local ou Observateur peuvent être admises sur simple déclaration d'intention en ce sens enregistrée par la Présidence sur proposition de la Commission. Cette admission provisoire ne prend effet qu'après encaissement de la cotisation annuelle. Les Rencontres immédiatement suivantes statuent sur cette admission et peuvent la rapporter librement sans suivre la procédure de radiation exposée article S9.</p> <p>2. Jusqu'à la tenue de ces Rencontres et sur la base des motifs de radiation exposés article S9, alinéa 3, la Présidence peut sur proposition de la Commission rapporter cette admission sans suivre la procédure de radiation exposée article S9. >S8 al.4</p>	<p>Article R8 - 2 - Procédure pour le statut d'Observateur</p> <p>1. Les associations voulant devenir Observateur peuvent être admises sur simple déclaration d'intention en ce sens enregistrée par la Présidence sur proposition de la Commission. >S8 al.3</p> <p>2. Sur la base des motifs d'exclusion exposés article S9, alinéa 4, la Présidence peut sur proposition de la Commission rapporter cette admission sans suivre la procédure exposée article S9.</p>	<p>Remplacer les références à la Commission par Conseil d'administration</p>	
<p>Article R9 - 1 - Démission</p> <p>La démission est valablement signifiée par tout acte constaté par la Commission, qu'il s'agisse d'un acte explicite en ce sens, du refus de ratifier la dernière résolution en date fixant la composition de l'Alliance ou de l'absence de toute ratification ou de tout refus de ratification explicite des résolutions adoptées lors des dernières Rencontres dans un délai d'un mois après notification du procès-verbal mentionné article S10, alinéa 5. >S9 al.2</p>	<p>Article R9 - 1 - Démission</p> <p>La démission est valablement signifiée par tout acte constaté par la Commission, qu'il s'agisse d'un acte explicite en ce sens, du refus de ratifier la dernière résolution en date fixant la composition de l'Alliance ou de l'absence de toute ratification ou de tout refus de ratification explicite des résolutions adoptées lors des dernières Rencontres dans un délai d'un mois après notification du procès-verbal mentionné article S10, alinéa 5. >S9 al.2</p>	<p>Remplacer les références à la Commission par Conseil d'administration</p> <p>Remplacer la référence à l'Alliance par Fédération.</p>	

<p>Article R9 - 2 - Radiation</p> <p>1. La demande visant à ouvrir une procédure de radiation doit être motivée conformément à l'alinéa 3 de l'article S9 et intervenir dans un délai maximal de trois mois après que le ou les faits litigieux visés aient été portés à la connaissance du ou des demandeurs. Si plusieurs faits litigieux sont visés, le délai court à compter de la prise de connaissance du fait essentiellement visé.</p> <p>2. La Commission nomme en son sein un rapporteur chargé d'instruire la demande et de présenter son avis lors des Rencontres suivantes avant que les Membres titulaires ne statuent à huis clos en présence de membres de la Commission et en l'absence du ou des demandeurs comme du Membre visé. >R13-3 al.2</p> <p>3. La résolution de radiation ne peut être soumise au vote que si son texte motivé figure au projet d'ordre du jour envoyé avec les convocations, à l'ordre du jour adopté en début de Rencontres, ainsi que dans une lettre recommandée avec avis de réception adressée en temps utile au Membre visé qui doit se voir offrir une occasion loyale et équitable de présenter sa défense et doit notamment être entendu à sa demande par les autres Membres avant leur huis clos.</p> <p>4. Si la résolution de radiation est rejetée, les Membres titulaires peuvent prononcer un rappel à l'ordre, un blâme ou un avertissement librement motivé.</p> <p>5. La procédure de radiation est éteinte si, au terme de leur huis clos, les Membres titulaires proposent au Membre visé une requalification (aux termes de l'article S8, alinéa 3) et si le Membre visé accepte cette proposition (aux termes de l'article R8&endash;2, alinéa 2). >S9 al.3 et 4 >R8-2 al.3</p>	<p>Article R9 – 2 - Radiation</p> <p>1. La demande visant à ouvrir une procédure de radiation doit être motivée conformément à l'alinéa 3 de l'article S9 et intervenir dans un délai maximal de trois mois après que le ou les faits litigieux visés aient été portés à la connaissance du ou des demandeurs. Si plusieurs faits litigieux sont visés, le délai court à compter de la prise de connaissance du fait essentiellement visé.</p> <p>2. La Commission nomme en son sein un rapporteur chargé d'instruire la demande et de présenter son avis lors des Rencontres suivantes avant que les [REDACTED] ne statuent à huis clos en présence de membres de la Commission et en l'absence du ou des demandeurs comme du Membre visé. >R13-3 al.2</p> <p>3. La résolution de radiation ne peut être soumise au vote que si son texte motivé figure au projet d'ordre du jour envoyé avec les convocations, à l'ordre du jour adopté en début de Rencontres, ainsi que dans une lettre recommandée avec avis de réception adressée en temps utile au Membre visé qui doit se voir offrir une occasion loyale et équitable de présenter sa défense et doit notamment être entendu à sa demande par les autres Membres avant leur huis clos.</p> <p>4. Si la résolution de radiation est rejetée, les [REDACTED] peuvent prononcer un rappel à l'ordre, un blâme ou un avertissement librement motivé.</p>	<p>Remplacer les références à la Commission par Conseil d'administration</p>	
---	---	--	--

TITRE RIII	INSTANCES		
<p>Article R10 - 1 - Rencontres nationales</p> <p>1. Les Rencontres nationales comprennent l'ensemble des Membres à jour de cotisation. Elles ne sont pas publiques. Cependant, des personnes extérieures à l'Alliance et des adhérent-e-s de Membres n'ayant pas la qualité de Référent-e peuvent y assister en qualité d'invité-e : la liste des invité-e-s pressenti-e-s doit être adoptée lors de l'installation des Rencontres en l'absence des personnes concernées.</p> <p>2. Un même Membre titulaire ne peut porter plus de deux procurations. Un Membre titulaire absent peut donner procuration à un autre Membre titulaire qui peut à son tour désigner un tiers Membre titulaire pour l'endosser ; déléguant, délégataire et le cas échéant subdélégataire doivent être à jour de cotisation.</p> <p>3. Les Membres installent leurs Rencontres en élisant un bureau de séance, en approuvant le procès-verbal des précédentes Rencontres, en approuvant un ordre du jour sur la base du projet d'ordre du jour mentionné article R13-3, alinéa 2 puis le cas échéant en statuant sur les modifications du règlement intérieur survenues depuis les dernières Rencontres. Le bureau de séance a la police des débats.</p> <p>4. Lors des Rencontres d'hiver, la Présidence expose le rapport moral et le Trésorier le rapport financier de l'exercice se terminant. Le quitus moral et le quitus financier font l'objet d'une résolution. La Commission présente un rapport d'activité soumis à l'approbation des Membres. Dans la prolongation des ouvertures dégagées par la Présidence dans son rapport moral, la Commission présente une déclaration d'orientation générale et le Trésorier un projet de budget soumis aux amendements et à l'approbation des Membres. >S10 al.1 et 2</p>	<p>Article R10 - 1 - Rencontres nationales</p> <p>1. Les Rencontres nationales comprennent l'ensemble des Membres à jour de cotisation et des observations présentées dans le cadre de l'article 9 des présents statuts. Elles ne sont pas publiques. Cependant, des personnes extérieures à l'Alliance et des adhérent-e-s de Membres n'ayant pas la qualité de Référent-e peuvent y assister en qualité d'invité-e : la liste des invité-e-s pressenti-e-s doit être adoptée lors de l'installation des Rencontres en l'absence des personnes concernées.</p> <p>2. Un même Membre ne peut porter plus de deux procurations. Un Membre absent peut donner procuration à un autre Membre qui peut à son tour désigner un tiers Membre pour l'endosser ; déléguant, délégataire et le cas échéant subdélégataire doivent être à jour de cotisation.</p> <p>3. Les Membres installent leurs Rencontres en élisant un bureau de séance, en approuvant le procès-verbal des précédentes Rencontres, en approuvant un ordre du jour sur la base du projet d'ordre du jour mentionné article R13-3, alinéa 2 puis le cas échéant en statuant sur les modifications du règlement intérieur survenues depuis les dernières Rencontres. Le bureau de séance a la police des débats.</p> <p>4. Lors des Rencontres d'hiver, la Présidence expose le rapport moral et le Trésorier le rapport financier de l'exercice se terminant. Le quitus moral et le quitus financier font l'objet d'une résolution. La Commission présente un rapport d'activité soumis à l'approbation des Membres. Dans la prolongation des ouvertures dégagées par la Présidence dans son rapport moral, la Commission présente une déclaration d'orientation générale et le Trésorier un projet de budget soumis aux amendements et à l'approbation des Membres. >S10 al.1 et 2</p>	<p>2. Un même Membre ne peut porter plus d'une procuration. Un Membre absent peut donner procuration à un autre Membre présent aux Rencontres qui peut à son tour désigner un tiers Membre pour l'endosser ; déléguant et délégataire doivent être à jour de cotisation.</p> <p>4. Lors des Rencontres de printemps, la Présidence expose le rapport moral et le Trésorier le rapport financier de l'exercice se terminant. Le quitus moral et le quitus financier font l'objet d'un vote à la majorité qualifiée des deux-tiers des suffrages exprimés. Le Conseil d'administration présente un rapport d'activité soumis à l'approbation des Membres. Dans la prolongation des ouvertures dégagées par la Présidence dans son rapport moral, le Conseil d'administration présente une déclaration d'orientation générale et le Trésorier un projet de budget soumis aux amendements et à l'approbation des deux-tiers des suffrages exprimés des Membres. >S10 al.1 et 2</p>	<p>4. Lors des rencontres, la Présidence...</p>
<p>Article R10 -2 - Résolutions</p> <p>1. Les résolutions sont normalement adoptées, au terme de la recherche d'un consensus, par absence d'opposition manifeste au texte</p>	<p>Article R10 -2 - Résolutions</p> <p>1. Les résolutions sont normalement adoptées, au terme de la recherche d'un consensus, par absence d'opposition manifeste au texte</p>	<p>1. Les résolutions sont normalement adoptées, au terme de la recherche d'un consensus, par absence d'opposition manifeste au texte</p>	

proposé ; le cas échéant, seuls les Référent-e-s des Membres titulaires ont voix délibérative, les Référent-e-s des Membres associés ayant été entendu-e-s. Sur demande d'un Membre ou lorsqu'elles portent sur des personnes physiques, les résolutions sont adoptées au scrutin secret.

2. Après adoption et à la suite des Rencontres, les résolutions sont ratifiées par les instances délibératives des Membres sur la base du procès-verbal mentionné article S10, alinéa 5 ; le cas échéant, seuls les Membres titulaires ont voix délibérative, les Membres associés ayant été entendus. Les résolutions qui ne seraient pas ratifiées sont rapportées. Les ratifications et les refus de ratification sont enregistrés par la Commission dans un délai d'un mois après notification du procès-verbal. En l'absence de toute ratification ou de tout refus de ratification explicite des résolutions adoptées lors des dernières Rencontres au terme de ce même délai, la Commission peut considérer que silence vaut acquiescement et enregistrer en conséquence une tacite ratification.

3. Les résolutions passées ou à venir visées dans les statuts, dans le présent règlement intérieur ou dans tout acte des instances de l'Alliance relèvent du régime exposé article S10, alinéas 3 et 4 ainsi qu'au présent article. >S10 al.3 et 4

proposé ; le cas échéant, seuls les Référent-e-s des Membres ont voix délibérative. >S10 al.4. Sur demande d'un Membre ou lorsqu'elles portent sur des personnes physiques, les résolutions sont adoptées au scrutin secret.

2. Après adoption et à la suite des Rencontres, les résolutions sont ratifiées par les instances délibératives des Membres sur la base du procès-verbal mentionné article S10, alinéa 5 ; le cas échéant, seuls les Membres titulaires ont voix délibérative. Les résolutions qui ne seraient pas ratifiées sont rapportées. Les ratifications et les refus de ratification sont enregistrés par la Commission dans un délai d'un mois après notification du procès-verbal. En l'absence de toute ratification ou de tout refus de ratification explicite des résolutions adoptées lors des dernières Rencontres au terme de ce même délai, la Commission peut considérer que silence vaut acquiescement et enregistrer en conséquence une tacite ratification.

3. Les résolutions passées ou à venir visées dans les statuts, dans le présent règlement intérieur ou dans tout acte des instances de l'Alliance relèvent du régime exposé article S10, alinéas 3 et 4 ainsi qu'au présent article. >S10 al.3 et 4

proposé ; le cas échéant, seul-e-s les Référent-e-s des Membres ont voix délibérative. >S10 al.4. Sur demande d'un Membre ou lorsqu'elles portent sur des personnes physiques, les résolutions sont adoptées au scrutin secret.

En cas de vote, la majorité à prendre en compte est celle qualifiée des deux-tiers des suffrages exprimés.

~~2. Après adoption et à la suite des Rencontres, les résolutions devant être ratifiées (> S10 al.5) sont ratifiées par les instances délibératives des Membres sur la base du procès-verbal mentionné article S10, alinéa 6 ; le cas échéant, seuls les Membres ont voix délibérative. Les résolutions qui ne seraient pas ratifiées sont rapportées. Les ratifications et les refus de ratification sont enregistrés par la Commission dans un délai d'un mois après notification du procès-verbal. En l'absence de toute ratification ou de tout refus de ratification explicite des résolutions adoptées lors des dernières Rencontres au terme de ce même délai, la Commission peut considérer que silence vaut acquiescement et enregistrer en conséquence une tacite ratification.~~

3. Les résolutions passées ou à venir visées dans les statuts, dans le présent règlement intérieur ou dans tout acte des instances de la Fédération relèvent du régime exposé article S10, alinéas 3 et 4 ainsi qu'au présent article. >S10 al.3 et 4

<p>Article R11 -1 - Présidence</p> <p>1. La Présidence est révoquée par une résolution confiant l'organisation des prochaines Rencontres d'hiver à un autre Membre titulaire, par radiation ou par rétrogradation. >R13-3 al.4 R17 al.2</p> <p>2. En cas de vacance, le dernier Membre ayant assuré la présidence, à défaut le Membre assurant la trésorerie, assurent l'intérim.</p> <p>3. La Présidence est élue au terme des Rencontres d'hiver précédant son entrée en fonction. Si, au terme d'un premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient les deux tiers des voix des Membres titulaires, il est procédé à un deuxième tour entre les deux candidats arrivés en tête. Si, au terme de ce deuxième tour, aucun candidat n'obtient les deux tiers des voix des Membres titulaires, il est procédé à une suspension de séance puis à un troisième tour où seul figure le candidat arrivé en tête au deuxième. Si, au terme de ce troisième tour, ce candidat n'obtient pas les deux tiers des voix des Membres titulaires, la Présidence est déclarée vacante, la Commission propose à la Présidence par intérim de convoquer des Rencontres extraordinaires dans un délai de trois mois afin d'élire la Présidence, la Présidence par intérim convoque ces Rencontres. >S11</p>	<p>Article R11 -1 - Présidence</p> <p>1. La Présidence est révoquée par une résolution confiant l'organisation des prochaines Rencontres d'hiver à un autre titulaire, ou par radiation >R13-3 al.4 R17 al.2</p> <p>2. En cas de vacance, le dernier Membre ayant assuré la présidence, à défaut le Membre assurant la trésorerie, assurent l'intérim.</p> <p>3. La Présidence est élue au terme des Rencontres d'hiver précédant son entrée en fonction. Si, au terme d'un premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient les deux tiers des voix des titulaires, il est procédé à un deuxième tour entre les deux candidats arrivés en tête. Si, au terme de ce deuxième tour, aucun candidat n'obtient les deux tiers des voix des titulaires, il est procédé à une suspension de séance puis à un troisième tour où seul figure le candidat arrivé en tête au deuxième. Si, au terme de ce troisième tour, ce candidat n'obtient pas les deux tiers des voix des titulaires, la Présidence est déclarée vacante, la Commission propose à la Présidence par intérim de convoquer des Rencontres extraordinaires dans un délai de trois mois afin d'élire la Présidence, la Présidence par intérim convoque ces Rencontres. >S11</p>	<p>Article R11 -1 - Présidence</p> <p>1. Le mandat de la Présidence est annuel et prend fin à chaque Rencontres de printemps, temps au cours duquel une nouvelle élection doit avoir lieu. >R13-3 al.3 R17 al.2</p> <p>2. En cas de vacance, le dernier Membre ayant assuré la présidence, à défaut le Membre assurant la trésorerie, assure l'intérim.</p> <p>3. La Présidence est élue au terme des Rencontres d'hiver précédant son entrée en fonction.</p> <p>Pour être élue au premier tour de scrutin à bulletin secret, l'association candidate à la Présidence doit recueillir plus des deux-tiers des suffrages exprimés. Si tel n'est pas le cas, un second tour est organisé et la majorité d'élection est la majorité absolue. Si au terme du second scrutin, aucune association candidate n'est élue Présidence, alors un troisième tour de scrutin est organisé avec comme majorité d'élection la majorité relative.</p> <p>4. La Présidence participe de plein droit aux séances du Conseil d'administration et y a voix délibérative</p>	<p>1. La Présidence est révoquée par la radiation ou par une décision adoptée par les deux tiers des membres de la Commission de coordination et par les deux tiers des Membres responsables de commissions thématiques.</p> <p>2. Inchangé</p> <p>3. La Présidence est élue au terme des Rencontres précédant son entrée en fonction...</p>
<p>Article R11 - 2 - Conditions d'exercice du mandat de porte-parole national</p> <p>1. Cadre général - La Présidence exerce le mandat de porte-parole national sur proposition de la Commission, par l'intermédiaire des porte-parole nationaux délégués nommés par la Présidence sur proposition de la Commission au sein de la Commission. Les porte-parole nationaux délégués sont révoqués par la Présidence ou par la Commission. Lorsque la Commission prévoit de proposer à la Présidence d'exercer le mandat de porte-parole national au cours d'une réunion de l'Assemblée générale, elle lui soumet un projet de résolution qui est ensuite débattu et adopté selon les conditions générales applicables aux projets de résolution. Lorsque la Commission prévoit de proposer à la Présidence d'exercer le mandat de porte-parole</p>	<p>Article R11 - 2 - Conditions d'exercice du mandat de porte-parole national</p> <p>1. Cadre général - La Présidence exerce le mandat de porte-parole national sur proposition de la Commission, par l'intermédiaire des porte-parole nationaux délégués-e-s nommé-e-s par la Présidence sur proposition de la Commission au sein de la Commission. Les porte-parole nationaux délégués sont révoqués-e-s par la Présidence ou par la Commission. Lorsque la Commission prévoit de proposer à la Présidence d'exercer le mandat de porte-parole national au cours d'une réunion de l'Assemblée générale, elle lui soumet un projet de résolution qui est ensuite débattu et adopté selon les conditions générales applicables aux projets de résolution. Lorsque la Commission prévoit de proposer à la Présidence d'exercer le mandat de porte-parole</p>	<p>Article R11 - 2 - Conditions d'exercice du mandat de porte-parole national</p> <p>Les Membres élisent parmi les administrateurs deux porte-parole de la Fédération (à défaut de deux, un porte-parole). Ils sont élus à la majorité qualifiée des deux-tiers des suffrages exprimés. En concertation avec le Conseil d'administration, et dans le respect des positions adoptées par les Membres dans les Rencontres, ces deux administrateurs porte-parole sont la voix publique de la Fédération et ont toute latitude pour faire connaître à l'extérieur les positions et réflexions de la Fédération.</p> <p>Sauf cas exceptionnel motivé par plus de la moitié des Membres pour raccourcir la durée de leur mandat, les administrateurs porte-</p>	

national entre deux Rencontres, elle en informe les Membres avant de suivre les conditions prévues alinéas 2 à 7.

2. Simples rappels de prises de position antérieures - Lorsque le mandat de porte-parole national trouve à s'exercer dans le cadre des prises de position déjà adoptées par l'Alliance (par exemple lorsqu'il s'agit de réagir à un événement ponctuel comme une agression LGBTphobe, ou d'annoncer la ratification ou l'application d'une résolution), les porte-parole nationaux délégués consultent les Membres de la façon la plus pertinente : a priori, si cela est possible et que l'occasion présente une importance particulière ; a posteriori, sinon (par exemple lorsqu'il s'agit de répondre à une interview téléphonique relative à une agression LGBTphobe, ou à la ratification ou à l'application d'une résolution).

3. Adoptions de prises de position nouvelles - Lorsque le mandat de porte-parole national trouve à s'exercer sur un sujet sur lequel l'Alliance n'a pas encore pris position, la Présidence sur proposition de la Commission soumet un projet de prise de position aux RéférentEs des Membres à jour de cotisation et aux Membres associés, Correspondants locaux, à jour de cotisation par tous moyens de communication (et notamment par courriel). Les Membres à jour de cotisation exercent leur voix par tous moyens de communication (et notamment par courriel), directement ou par l'intermédiaire de leurs RéférentEs.

4. Délai d'approbation - Lorsque les porte-parole nationaux délégués consultent les Membres a priori aux termes de l'alinéa 2 ou lorsque la Présidence sur proposition de la Commission consulte les Membres aux termes de l'alinéa 3, et selon les impératifs de la cause (qui correspondent de manière générale à la nécessité de communiquer avec une relative célérité), la Présidence peut fixer un délai au terme duquel, en l'absence de toute approbation ou de tout refus d'approbation explicite, la Commission peut considérer que silence vaut acquiescement (et enregistrer en conséquence une tacite approbation). Ce délai est normalement d'une à deux semaines ; s'il devait être inférieur à 72 heures, la Commission devrait en temps utile s'assurer

national entre deux Rencontres, elle en informe les Membres avant de suivre les conditions prévues alinéas 2 à 7.

2. Simples rappels de prises de position antérieures - Lorsque le mandat de porte-parole national trouve à s'exercer dans le cadre des prises de position déjà adoptées par [REDACTED] (par exemple lorsqu'il s'agit de réagir à un événement ponctuel comme une agression LGBTphobe, ou d'annoncer la ratification ou l'application d'une résolution), les porte-parole nationaux/ales délégués consultent les Membres de la façon la plus pertinente : a priori, si cela est possible et que l'occasion présente une importance particulière ; a posteriori, sinon (par exemple lorsqu'il s'agit de répondre à une interview téléphonique relative à une agression LGBTphobe, ou à la ratification ou à l'application d'une résolution).

3. Adoptions de prises de position nouvelles - Lorsque le mandat de porte-parole national trouve à s'exercer sur un sujet sur lequel [REDACTED] n'a pas encore pris position, la Présidence sur proposition de la Commission soumet un projet de prise de position aux Référent-e-s des Membres à jour de [REDACTED] tous moyens de communication (et notamment par courriel). Les Membres à jour de cotisation exercent leur voix par tous moyens de communication (et notamment par courriel), directement ou par l'intermédiaire de leurs Référent-e-s.

4. Délai d'approbation - Lorsque les porte-parole nationaux/ales délégués consultent les Membres a priori aux termes de l'alinéa 2 ou lorsque la Présidence sur proposition de la Commission consulte les Membres aux termes de l'alinéa 3, et selon les impératifs de la cause (qui correspondent de manière générale à la nécessité de communiquer avec une relative célérité), la Présidence peut fixer un délai au terme duquel, en l'absence de toute approbation ou de tout refus d'approbation explicite, la Commission peut considérer que silence vaut acquiescement (et enregistrer en conséquence une tacite approbation). Ce délai est normalement d'une à deux semaines ; s'il devait être inférieur à 72 heures, la Commission devrait en temps utile s'assurer par téléphone que le projet considéré a bien

parole ont un mandat annuel et peuvent se représenter s'ils ont été réélus administrateurs.

par téléphone que le projet considéré a bien été reçu par les RéférentEs des Membres à jour de cotisation et par les Membres associés, Correspondants locaux, à jour de cotisation : s'il n'était pas répondu au numéro indiqué, la Commission s'acquitterait valablement de cette obligation en laissant un message sur répondeur téléphonique ; s'il n'était pas répondu au numéro indiqué et qu'il était impossible de laisser un message sur répondeur téléphonique, ou si le numéro indiqué n'existait pas ou plus, la Commission serait réputée s'être acquittée de cette obligation.

5. Majorité d'approbation - Les projets soumis au délai prévu alinéa précédent sont approuvés si, au terme de ce délai, les deux tiers des Membres titulaires à jour de cotisation l'ont approuvé (quatre Sages à jour de cotisation pouvant exercer un droit de veto). Toutefois, les projets approuvés peuvent être amendés de manière formelle ou marginale, ou retirés, dans les conditions prévues alinéas 6 et 7.

6. Conditions d'amendement des projets approuvés - Au terme du délai prévu alinéa 4, et notamment si les Membres ont proposé des amendements visant à simplement aménager le projet considéré, la Présidence sur proposition de la Commission peut amender ce projet de manière formelle ou marginale avant de le publier. Si la Présidence ou la Commission souhaitent l'amender de manière substantielle, la Présidence sur proposition de la Commission doit proposer un nouveau projet en reprenant la procédure prévue alinéas 3 à 5. Si un Membre a proposé un amendement formel, marginal ou substantiel et que la Présidence ou la Commission ne l'ont pas pris en compte de façon suffisante, les porte-parole nationaux délégués doivent proposer à ce Membre d'annexer une opinion dissidente ou concurrente au projet considéré avant de le publier.

7. Conditions de retrait des projets approuvés - Au terme du délai prévu alinéa 4, la Présidence ou la Commission ont toute latitude pour retirer le projet considéré si elles estiment qu'il n'a plus lieu d'être en raison de l'évolution de l'actualité, qu'il n'a pas rencontré une adhésion suffisante, ou qu'il risque de diviser l'Alliance et de mettre en péril la solidarité visée à

été reçu par les RéférentEs des Membres à jour de cotisation et par les Membres associés, Correspondants locaux, à jour de cotisation : s'il n'était pas répondu au numéro indiqué, la Commission s'acquitterait valablement de cette obligation en laissant un message sur répondeur téléphonique ; s'il n'était pas répondu au numéro indiqué et qu'il était impossible de laisser un message sur répondeur téléphonique, ou si le numéro indiqué n'existait pas ou plus, la Commission serait réputée s'être acquittée de cette obligation.

5. Majorité d'approbation - Les projets soumis au délai prévu alinéa précédent sont approuvés si, au terme de ce délai, les deux tiers des Membres titulaires à jour de cotisation l'ont approuvé, les projets approuvés peuvent être amendés de manière formelle ou marginale, ou retirés, dans les conditions prévues alinéas 6 et 7.

6. Conditions d'amendement des projets approuvés - Au terme du délai prévu alinéa 4, et notamment si les Membres ont proposé des amendements visant à simplement aménager le projet considéré, la Présidence sur proposition de la Commission peut amender ce projet de manière formelle ou marginale avant de le publier. Si la Présidence ou la Commission souhaitent l'amender de manière substantielle, la Présidence sur proposition de la Commission doit proposer un nouveau projet en reprenant la procédure prévue alinéas 3 à 5. Si un Membre a proposé un amendement formel, marginal ou substantiel et que la Présidence ou la Commission ne l'ont pas pris en compte de façon suffisante, les porte-parole nationaux délégués doivent proposer à ce Membre d'annexer une opinion dissidente ou concurrente au projet considéré avant de le publier.

7. Conditions de retrait des projets approuvés - Au terme du délai prévu alinéa 4, la Présidence ou la Commission ont toute latitude pour retirer le projet considéré si elles estiment qu'il n'a plus lieu d'être en raison de l'évolution de l'actualité, qu'il n'a pas rencontré une adhésion suffisante, ou qu'il risque de diviser l'Alliance et de mettre en péril la solidarité visée à l'article 2 des statuts. La Présidence ou la Commission en informent les Membres par

<p>l'article 2 des statuts. La Présidence ou la Commission en informent les Membres par avis motivé. >S11</p>	<p>avis motivé. >S11</p>		
<p>Article R12 - Trésorerie</p> <p>1. Le Trésorier est révoqué par une résolution fixant le siège social de l'Alliance au siège social d'un autre Membre titulaire, par radiation ou par rétrogradation. >R13-3 al.4 R17 al.2</p> <p>2. En cas de vacance, le dernier Membre ayant assuré la trésorerie, à défaut le Membre assurant la présidence, assurent l'intérim.</p> <p>3. Si, au terme d'un premier tour de scrutin portant sur la fixation du siège social de l'Alliance, aucun candidat n'obtient les deux tiers des voix des Membres titulaires, il est procédé à un deuxième tour entre les deux candidats arrivés en tête. Si, au terme de ce deuxième tour, aucun candidat n'obtient les deux tiers des voix des Membres titulaires, il est procédé à une suspension de séance puis à un troisième tour où seul figure le candidat arrivé en tête au deuxième. Si, au terme de ce troisième tour, ce candidat n'obtient pas les deux tiers des voix des Membres titulaires, un siège social provisoire est fixé à la majorité simple, la Trésorerie est déclarée vacante, la Commission propose à la Présidence de convoquer des Rencontres extraordinaires dans un délai de trois mois afin de fixer le siège social, la Présidence convoque ces Rencontres. >S12</p>	<p>Article R12 - Trésorerie</p> <p>1. Le Trésorier est révoqué par une résolution fixant le siège social de l'Alliance au siège social d'un autre Membre ou par Membre >R13-3 al.4 R17 al.2</p> <p>2. En cas de vacance, le dernier Membre ayant assuré la trésorerie, à défaut le Membre assurant la présidence, assurent l'intérim.</p> <p>3. Si, au terme d'un premier tour de scrutin portant sur la fixation du siège social de Membre, aucun candidat n'obtient les deux tiers des voix des Membres, il est procédé à un deuxième tour entre les deux candidats arrivés en tête. Si, au terme de ce deuxième tour, aucun candidat n'obtient les deux tiers des voix des Membres, il est procédé à une suspension de séance puis à un troisième tour où seul figure le candidat arrivé en tête au deuxième. Si, au terme de ce troisième tour, ce candidat n'obtient pas les deux tiers des voix des Membres, un siège social provisoire est fixé à la majorité simple, la Trésorerie est déclarée vacante, la Commission propose à la Présidence de convoquer des Rencontres extraordinaires dans un délai de trois mois afin de fixer le siège social, la Présidence convoque ces Rencontres. >S12</p>	<p>Article R12 - Trésorerie</p> <p>1. Le Trésorier est révoqué par une résolution fixant le siège social de l'Alliance au siège social d'un autre Membre ou par radiation. >R13-3 al.4 R17 al.2</p> <p>1. Le trésorier est élu par les Membres parmi les administrateurs élus. Son mandat est annuel.</p> <p>2. En cas de vacance, la dernière personne ayant assuré la trésorerie, à défaut le Membre assurant la présidence, assure l'intérim.</p> <p>3. Pour être élue au premier tour de scrutin à bulletin secret, l'administrateur ou administratrice candidat-e à la Trésorerie doit recueillir plus des deux-tiers des suffrages exprimés. Si tel n'est pas le cas, un second tour est organisé et la majorité d'élection est la majorité absolue. Si au terme du second scrutin, aucun candidat n'est élu Trésorier, alors un troisième tour de scrutin est organisé avec comme majorité d'élection la majorité relative.</p>	

<p>Article R13 - 1 - Commission de coordination - Composition et nomination</p> <p>1. La Commission de coordination est normalement composée de six personnes physiques, trois hommes et trois femmes.</p> <p>2. La Commission est normalement nommée au terme des Rencontres d'été. Son mandat est collectif et court normalement jusqu'à la ratification de la résolution nommant la Commission suivante. Les Membres titulaires statuent à huis clos en l'absence des candidat-e-s. >S10 al.4</p> <p>3. Les candidat-e-s présentent des listes au sein desquelles la parité aura été recherchée autant que possible. Si, au terme d'un premier tour de scrutin, aucune liste n'obtient les deux tiers des voix des Membres titulaires, il est procédé à une suspension de séance puis à un deuxième tour entre les deux listes arrivées en tête. Si, au terme de ce deuxième tour, aucune liste n'obtient les deux tiers des voix des Membres titulaires, il est procédé à une suspension de séance puis à un troisième tour de scrutin où seule figure la liste arrivée en tête au deuxième. Si, au terme de ce troisième tour, cette liste n'obtient pas les deux tiers des voix des Membres titulaires, la Commission est déclarée vacante, la Commission par intérim propose à la Présidence de convoquer des Rencontres extraordinaires dans un délai de trois mois afin de nommer la Commission, la Présidence convoque ces Rencontres. Entre chaque tour, chaque liste peut modifier sa composition et intégrer des personnes figurant sur d'autres listes. >S13</p>	<p>Article R13 - 1 - Commission de coordination - Composition et nomination</p> <p>1. La Commission de coordination est composée de huit personnes physiques maximum.</p> <p>2. La Commission est normalement nommée au terme des Rencontres d'été. Son mandat est collectif et court normalement jusqu'à la ratification de la résolution nommant la Commission suivante. Les Membres statuent par vote à bulletin secret. >S10 al.4</p> <p>3. Les candidat-e-s se présentent séparément. Sont élu-e-s les neuf premiers et premières candidat-e-s en nombre de voix, ayant obtenu la majorité simple des suffrages exprimés. Si moins de trois candidat-e-s sont élu-e-s, un deuxième tour de scrutin a lieu. L'élection des personnes venant d'être élues n'étant pas remise au vote. Si au terme de ce deuxième tour, moins de trois candidat-e-s sont élu-e-s, il est procédé à un troisième tour, où sont élu-e-s les neuf premiers candidat-e-s obtenant plus du tiers des suffrages exprimés. L'élection des personnes venant d'être élues n'étant pas remise au vote. Si, au terme de ce troisième tour, moins de trois candidat-e-s sont élu-e-s, la Commission est déclarée vacante, la Commission par intérim propose à la Présidence de convoquer des Rencontres extraordinaires dans un délai de trois mois afin de nommer la Commission, la Présidence convoque ces Rencontres. Entre chaque tour, chaque candidat-e-s peut retirer sa candidature et chaque adhérent-e des Membres peut présenter sa candidature. >S13</p>	<p>Article R13 - 1 - Conseil d'administration - Composition et Élection</p> <p>1. Le Conseil d'administration est composée d'au moins 4 personnes physiques adhérentes de Membres à jour de cotisation.</p> <p>2. Le Conseil d'administration est élu à bulletin secret lors des Rencontres de printemps. A cette occasion, il y rend compte de sa gestion de l'année écoulée en soumettant à approbation des deux-tiers des suffrages exprimés des Membres son rapport d'activité.</p> <p>3. Les adhérents de Membres à jour de cotisation candidats à la fonction d'administrateurs doivent faire parvenir aux Membres leur candidature motivée au plus tard dans la semaine de tenue des Rencontres de printemps, ce afin que la liste des candidats soit connue des Membres au plus tard à l'ouverture des Rencontres de printemps.</p> <p>Lors de ces Rencontres, les Membres doivent élire le Conseil d'administration qui assurera la gestion de l'année à venir, jusqu'aux Rencontres de printemps suivantes.</p> <p>3. Pour être élu au premier tour de scrutin à bulletin secret, l'adhérent-e candidat-e doit recueillir plus des deux-tiers des suffrages exprimés. Si le nombre de quatre administrateurs élus au terme du premier scrutin n'est pas atteint, alors un second tour est organisé et la majorité d'élection des candidats restants est la majorité absolue. Si au terme du second scrutin le nombre de quatre administrateurs n'est toujours pas atteint, alors un troisième tour de scrutin est organisé avec comme majorité d'élection la majorité relative.</p>	<p>2. La Commission de coordination est nommée au terme des Rencontres. Son mandat est collectif et court jusqu'à ratification de la résolution nommant la Commission suivante. Les Membres statuent par vote à bulletin secret.</p> <p>3. Les candidatures sont individuelles et les professions de foi présentées par écrit un mois avant la date du vote. Deux candidatEs au plus peuvent appartenir au même Membre.</p> <p>4. Sont éluEs au premier tour les candidatEs ayant obtenu le plus de suffrages exprimés et la majorité simple des suffrages exprimés, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir (si nécessaire, un vote spécial départage les seulEs candidatEs ayant obtenu le même nombre de suffrage).</p> <p>5. Si moins de cinq candidatEs sont éluEs au premier tour, un deuxième tour a lieu dans les mêmes conditions entre les candidatEs restantEs, dans la limite du nombre de sièges restant à pourvoir (si nécessaire, un vote spécial départage les seulEs candidatEs ayant obtenu le même nombre de suffrage).</p> <p>6. Si, au terme de ce deuxième tour, moins de cinq candidatEs restent éluEs, un troisième tour a lieu entre les candidatEs restantEs où sont éluEs les candidatEs ayant obtenu le plus de suffrages exprimés et le tiers des suffrages exprimés, dans la limite du nombre de sièges restant à pourvoir (si nécessaire, un vote spécial départage les seulEs candidatEs ayant obtenu le même nombre de suffrage).</p> <p>7. Si, au terme de ce troisième tour, moins de cinq candidatEs restent éluEs, la Commission de coordination est déclarée vacante, la Commission de coordination par intérim propose à la Présidence de convoquer des Rencontres extraordinaires dans un délai de trois mois afin de nommer la nouvelle Commission de coordination, la Présidence convoque ces Rencontres.</p>
---	---	--	---

			<p>8. Entre deux tours, les candidatEs peuvent retirer leur candidature. À chaque tour, les bulletins peuvent nommer un ou plusieurs candidatEs, dans la limite du nombre de sièges restant à pourvoir.</p> <p>Article R13 bis – Fonctionnement des commissions thématiques</p> <p>1. La responsabilité évoquée article 13 bis des statuts est confiée par une résolution adoptée par les Rencontres. Cette résolution désigne un ou plusieurs Membres responsables et un ou plusieurs autres Membres participants. Une telle résolution est adoptée pour une durée maximale de dix-huit mois et peut être reconduite. Elle ne peut être adoptée ou reconduite que si trois Membres au moins se déclarent volontaires pour participer aux travaux de la commission thématique envisagée et sont effectivement désignés par le texte de la résolution.</p> <p>2. Les commissions thématiques évoquées article 13 bis des statuts sont composées des Membres et Observateurs volontaires et désignés par la résolution évoquée alinéa précédent. Chaque Membre peut déléguer autant de personnes physiques qu'il l'entend mais détient une seule voix au sein d'une même commission thématique. Les commissions adoptent leurs décisions sur proposition de leurs Membres responsables et à la majorité des suffrages exprimés. Elles peuvent ainsi adopter, dans le respect des statuts, du règlement intérieur et de la résolution qui les fonde, une charte interne de fonctionnement.</p> <p>3. Les commissions thématiques agissent en concertation avec la Présidence et avec la Commission de coordination. La Commission de coordination peut, avec l'accord de la Présidence et à la majorité des deux tiers de ses membres, suspendre une commission thématique jusqu'aux prochaines Rencontres.</p>
<p>Article R13 - 2 - Commission de coordination - Vacance</p> <p>En cas de vacance, des personnes physiques nommées par les Rencontres d'hiver ou par les</p>	<p>Article R13 - 2 - Commission de coordination - Vacance</p> <p>En cas de vacance, des personnes physiques nommées par les Rencontres d'hiver ou par les</p>	<p>Article R13 - 2 – Conseil d'administration - Vacance</p> <p>En cas de vacance, le dernier Conseil d'administration élu par les Membres assurent</p>	

<p>Sages assurent l'intérim. >S13</p> <p>Article R13 - 3 - Commission de coordination - Fonctionnement</p> <p>1. Les membres de la Commission se répartissent le suivi des dossiers et sont chacun rapporteur d'un ou plusieurs dossiers ; cependant, la Commission reste collectivement responsable du suivi de ces dossiers entre deux Rencontres.</p> <p>2. Le bilan d'activité comprend notamment un projet d'ordre du jour pour les Rencontres suivantes et vaut convocation pour ces Rencontres ; il est adressé par tout moyen au moins deux semaines avant la date prévue. >R10&endash;1 al.3</p> <p>3. Les décisions de la Commission sont normalement adoptées par absence d'opposition manifeste au terme de la recherche d'un consensus ; le cas échéant, un vote départage les désaccords ; en cas de partage des votes, le ou la doyen&endash;ne d'âge a voix prépondérante. Sur demande d'un membre de la Commission ou lorsqu'elles portent sur des personnes physiques, les décisions sont adoptées au scrutin secret. >S13</p>	<p>Sages assurent l'intérim. >S13</p> <p>Article R13 - 3 - Commission de coordination - Fonctionnement</p> <p>1. Les membres de la Commission se répartissent le suivi des dossiers et sont chacun rapporteur d'un ou plusieurs dossiers ; cependant, la Commission reste collectivement responsable du suivi de ces dossiers entre deux Rencontres.</p> <p>2. Le bilan d'activité comprend notamment un projet d'ordre du jour pour les Rencontres suivantes et vaut convocation pour ces Rencontres ; il est adressé par tout moyen au moins deux semaines avant la date prévue. >R10-1 al.3</p> <p>3. Les décisions de la Commission sont normalement adoptées par absence d'opposition manifeste au terme de la recherche d'un consensus ; le cas échéant, un vote départage les désaccords ; en cas de partage des votes, le ou la doyen-ne d'âge a voix prépondérante. Sur demande d'un membre de la Commission ou lorsqu'elles portent sur des personnes physiques, les décisions sont adoptées au scrutin secret. >S13</p>	<p>l'intérim. >S13</p> <p>Article R13 - 3 - Conseil d'administration - Fonctionnement</p> <p>1. Les administrateurs se répartissent le suivi des dossiers et sont chacun rapporteur d'un ou plusieurs dossiers ; cependant, le Conseil d'administration reste collectivement responsable du suivi de ces dossiers entre les Rencontres.</p> <p>2. Le Conseil d'administration fait parvenir aux Membres au moins deux semaines avant la tenue des Rencontres une convocation portant projet d'ordre du jour, ainsi que tout document préparatoire utile aux débats prévus.</p> <p>Concernant spécifiquement les Rencontres de printemps qui doivent statuer sur l'exercice écoulé, le Conseil d'administration doit faire parvenir aux Membres au moins deux semaines avant une convocation portant projet d'ordre du jour accompagnée des rapports moral de la Présidence, d'activité du Conseil d'administration et financier du Trésorier, rapports préalablement arrêtés par le Conseil d'administration. Il en va de même pour les orientations et le budget de l'année à venir.</p> <p>3. Les décisions du Conseil d'administration sont normalement adoptées par absence d'opposition manifeste au terme de la recherche d'un consensus. Le cas échéant, un vote départage les désaccords ; en cas de partage des votes, la Présidence a voix prépondérante. Sur demande d'un administrateur ou lorsqu'elles portent sur des personnes physiques, les décisions sont adoptées au scrutin secret. >S13</p>	
--	--	---	--

<p>Article R13 - 4 - Commission de coordination - Incompatibilités</p> <p>1. Les membres de la Commission qui seraient adhérents du Membre demandant la titularisation ne participent pas au huis clos mentionné alinéa 1er de l'article S8.</p> <p>2. Lors des Rencontres, les membres de la Commission qui seraient adhérents du Membre visé par une procédure de radiation ou de rétrogradation ne participent pas au huis clos mentionné alinéa 2 de l'article R9 -2.</p> <p>3. Au sein de la Commission, les membres de la Commission qui seraient adhérents du Membre visé par une procédure de rétrogradation ou de radiation aux termes des articles S8, alinéa 3 ou S9, alinéa 3 ne participent pas au vote lorsque la Commission doit prendre une décision relevant de cette procédure.</p> <p>4. Les membres de la Commission qui seraient adhérents du Membre assurant la présidence ou la trésorerie ne participent pas au vote lorsque la Commission doit prendre une décision visant directement ou indirectement à révoquer respectivement la Présidence ou le Trésorier aux termes des articles S10, alinéa 2.</p> <p>5. Les membres de la Commission qui seraient adhérents d'un Membre impliqué dans un litige dont elle serait saisie aux termes de l'article S13, alinéa 3 ne participent ni aux débats, ni aux votes relatifs à cette saisine. Ils n'ont pas accès aux pièces et les autres membres de la Commission sont tenus d'observer à leur encontre leur devoir de confidentialité. >S13</p>	<p>Article R13 - 4 - Commission de coordination - Incompatibilités</p> <p>1. Lors des Rencontres, les membres de la Commission qui seraient adhérents du Membre visé par une [REDACTED] ne participent pas au huis clos mentionné alinéa 2 de l'article R9 -2.</p> <p>2. Au sein de la Commission, les membres de la Commission qui seraient adhérents du Membre visé par une procédure de radiation aux termes [REDACTED] S9, alinéa 3 ne participent pas au vote lorsque la Commission doit prendre une décision relevant de cette procédure.</p> <p>3. Les membres de la Commission qui seraient adhérents du Membre assurant la présidence ou la trésorerie ne participent pas au vote lorsque la Commission doit prendre une décision visant directement ou indirectement à révoquer respectivement la Présidence ou le Trésorier aux termes des articles S10, alinéa 2.</p> <p>4. Les membres de la Commission qui seraient adhérents d'un Membre impliqué dans un litige dont elle serait saisie aux termes de l'article S13, alinéa 3 ne participent ni aux débats, ni aux votes relatifs à cette saisine. Ils n'ont pas accès aux pièces et les autres membres de la Commission sont tenus d'observer à leur encontre leur devoir de confidentialité. >S13</p>	<p>Remplacer les références à la Commission par Conseil d'administration</p>	
<p align="center">TITRE RIV</p>		<p align="center">STIPULATIONS DIVERSES</p>	
<p>Article R17 - Sages</p> <p>1. Les Sages sont tenus à un devoir de confidentialité quant à leurs débats, qui se tiennent à huis clos.</p> <p>2. Un Membre ayant perdu la qualité de Membre, ayant fait l'objet d'une rétrogradation depuis la fin de son mandat ou ayant été</p>	<p>Article R17 - Sages</p> <p>1. Les Sages sont tenus à un devoir de confidentialité quant à leurs débats, qui se tiennent à huis clos.</p> <p>2. Un Membre ayant perdu la qualité de Membre, ayant fait l'objet d'une rétrogradation depuis la fin de son mandat ou ayant été</p>	<p>Article déjà supprimé ou à supprimer le cas échéant</p>	

<p>révoqué de son mandat aux termes de l'article S10, alinéa 2 n'est pas retenu dans le décompte opéré pour élaborer la liste des Sages aux termes de l'article S17.</p> <p>3. En cas d'égalité de rang entre deux Membres ou plus dans le décompte opéré pour élaborer la liste des Sages aux termes de l'article S17, le Membre retenu est celui dont la titularisation est la plus ancienne, à défaut celui dont l'adhésion est la plus ancienne, à défaut celui dont la déclaration est la plus ancienne.</p> <p>4. Aux termes de l'article S17 et des alinéas 1er, 2 et 3 du présent article, la liste des Sages est la suivante :</p> <p>Au titre des trois derniers Membres ayant assuré la présidence : le CGL Lille (Présidence en 2001/2002) et le CGL Paris (Présidence en 1998/99) ;</p> <p>Au titre des trois derniers Membres ayant assuré la trésorerie : (néant) ;</p> <p>Par intérim, au titre de la titularisation la plus ancienne : le FGL Lyon (réputé titularisé en 1998 lors des 1R), le CGL Rennes (réputé titularisé en 2000 lors des 3R), Quazar et Couleurs Gaies (réputés titularisés en 2002 lors des 6R). >S17</p>	<p>révoqué de son mandat aux termes de l'article S10, alinéa 2 n'est pas retenu dans le décompte opéré pour élaborer la liste des Sages aux termes de l'article S17.</p> <p>3. En cas d'égalité de rang entre deux Membres ou plus dans le décompte opéré pour élaborer la liste des Sages aux termes de l'article S17, le Membre retenu est celui dont la titularisation est la plus ancienne, à défaut celui dont l'adhésion est la plus ancienne, à défaut celui dont la déclaration est la plus ancienne.</p> <p>4. Aux termes de l'article S17 et des alinéas 1er, 2 et 3 du présent article, la liste des Sages est la suivante :</p> <p>Au titre des trois derniers Membres ayant assuré la présidence : le CGL Lille (Présidence en 2001/2002) et le CGL Paris (Présidence en 1998/99) ;</p> <p>Au titre des trois derniers Membres ayant assuré la trésorerie : (néant) ;</p> <p>Par intérim, au titre de la titularisation la plus ancienne : le FGL Lyon (réputé titularisé en 1998 lors des 1R), le CGL Rennes (réputé titularisé en 2000 lors des 3R), Quazar et Couleurs Gaies (réputés titularisés en 2002 lors des 6R). >S17</p>	
---	---	--